

## AVIS D'APPEL A MANIFESTATION

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante dans le département du Var

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 23 décembre 2024

Date limite de dépôt des projets :

Volet 1 : 28 février 2025

Volet 2 : 28 février 2025

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Structuration du dossier de candidature - Volet 1

Annexe 3 : Structuration du dossier de candidature - Volet 2

### 1. QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 MARSEILLE Cedex 03

Monsieur le Président du Département du Var  
390 avenue des Lices - BP 1303  
83076 TOULON CEDEX

### 2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Publication de l'avis d'appel à candidatures	23 décembre 2024
Date limite de dépôt des dossiers volet 1	28 février 2025
Date butoir de mise en œuvre du projet volet 1	1 <sup>er</sup> septembre 2025
Date limite de dépôt des dossiers volet 2	28 février 2025
Date butoir de démarrage de l'appui volet 2	30 juin 2025

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est publié sur le site internet de l'ARS PACA et du Conseil départemental du Var et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

### 3. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'Agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental du Var souhaitent accompagner l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en soutenant les rapprochements avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) existants afin de créer des services autonomie à domicile (SAD) aide et soins dès 2025.

Pour répondre à cet objectif, le présent appel à manifestation d'intérêt comporte 2 volets :

- volet 1 : l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixtes par transformation de l'offre existante et soutenir si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé PACA et du Conseil départemental ;
- volet 2 : l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise notamment sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante.

### 4. TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code.

### 5. CAHIER DES CHARGES ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le porteur doit respecter le cahier des charges opposable qui figure en annexe du présent avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Il est téléchargeable dans la rubrique de l'appel à manifestation d'intérêt, sur les sites Internet de l'ARS PACA : <https://www.paca.ars.sante.fr> et du Conseil départemental du Var: <https://var.fr/>

Le dossier de candidature doit comprendre :

#### 1) **Sur le volet 1** :

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 2,
- ✓ Le devis détaillant le besoin en accompagnement (dans la limite de 8 000 €).
- ✓ Le dossier de cession conforme à l'article D313-10-8 du CASF, comprenant :

La réforme des SAD impose pour un certain nombre de gestionnaires de transférer/regrouper leurs autorisations de SAAD et de SSIAD au sein d'une entité juridique, y compris lorsqu'ils constituent une structure de coopération. La procédure de cession des autorisations des services médico-sociaux est régie par les articles L.313-1 et D.313-10-8 du CASF.

#### A. Une partie administrative dans laquelle figurent :

- a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte,

- ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;
- b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession;
  - c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;
  - d) Le projet de service, mentionné à l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

B. Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;

C. Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;

D. L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF,;

## 2) Sur le volet 2 :

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 3 ;
- ✓ Une note détaillant le besoin d'accompagnement ;
- ✓ Les délibérations des instances ou les lettres d'engagement.

## 6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

- Sur le volet 1 : le projet doit être mis en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- Sur le volet 2 : l'appui doit démarrer au plus tard le 30 juin 2025. Cet accompagnement a pour objectif le dépôt d'une convention (prévue à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023) qui devra intervenir avant le 31/12/2025.

## 7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

L'envoi des dossiers devra se faire impérativement sous format dématérialisé, au plus tard le 28 février 2025 tant pour le volet 1 que pour le volet 2, délai de rigueur, par mail aux adresses suivantes :

- ✓ ARS : [ars-paca-dt83-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-medico-social@ars.sante.fr)
- ✓ CD 83 : [gro-goms-da@var.fr](mailto:gro-goms-da@var.fr)

<p><b>ATTENTION !</b> Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas éligibles à une demande de soutien financier (l'accusé réception faisant foi).</p>
---

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 31 janvier 2025 par messagerie aux adresses citées supra (ARS et Conseil départemental) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt « AMI PACA 2024 – SAD Mixte ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS PACA et du Conseil départemental, dans la rubrique consacrée aux AMI et appels à projets.

## 8. MODALITÉS D'INSTRUCTION

Les projets seront étudiés par des instructeurs désignés au sein de l'ARS PACA et du Conseil Départemental :

- Sur le volet 1 :
  - Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le dossier est réputé complet si les autorités compétentes n'ont pas fait connaître la liste des pièces manquantes ou incomplètes ;
  - A la réception du dossier, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental ont 3 mois pour instruire et répondre à la demande des gestionnaires.
  
- Sur le volet 2 : dans le délai de 2 mois, à compter de la date limite de dépôt des dossiers, les autorités compétentes feront connaître au demandeur la suite donnée au besoin d'expertise et d'appui à la création de SAD mixte.